



**ARRETE PERMANENT
STATIONNEMENT INTERDIT
PLACE DU JEU DE PAUME (CONTRE-ALLEE)
DEVANT PORTAILS ET PORTILLONS**

POLICE MUNICIPALE
Police.gallardon@wanadoo.fr
N Réf. : YM/CF 2022-247

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L. 2211-1, L.2212, L.2212-2, L.2213-2 et L.2212-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière complété et modifié,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 portant attribution du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement devant les portails et portillons, dans la contre-allée, place du Jeu de paume à GALLARDON (28), afin d'y maintenir un accès permanent pour les personnes habitant dans les propriétés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont interdits, au droit des marquages, devant les portails et portillons, dans la contre-allée de la place du Jeu de Paume à GALLARDON (28), afin d'y maintenir un accès pour les personnes habitant dans les propriétés.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de GALLARDON (28).

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-057 du 6 avril 2021.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Maintenon
- Police Municipale de GALLARDON

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.

Le 22 décembre 2022

Yves MARIE

